

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2025_007

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET LA MAIF
(ACCIDENT MME DECLERY NÉE SEBASTIA)**

Le maire de Givors,

Vu l'article 2044 du Code civil qui dispose que la transaction est un contrat écrit permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat et ce notamment pour transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Considérant que le 9 février 2024, un arbre de la commune est tombé sur la voiture de Madame Pascale DECLERY (née SEBASTIA) ;

Considérant que Madame Pascale DECLERY a fait intervenir son assurance et que les réparations ont été évaluées par un expert ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est entièrement engagée ;

Considérant que le montant de la réparation payé par la MAIF s'élève à 422,03 € TTC ;

Considérant que le montant de la franchise de l'assurance responsabilité civile de la commune est de 1 000 € ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un protocole transactionnel entre la commune et la MAIF.

Article 2 : De signer le protocole transactionnel correspondant et plus globalement faire le nécessaire quant à sa mise en œuvre.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

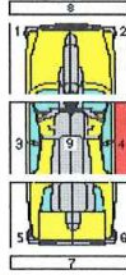
Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 30 janvier 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :



Date du rapport
Numéro référence
Nom
Société
Numéro de Contrat
Référence Société
Référence Emetteur
Date événement
Date Mission

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 07/05/2024

ID : 069-216900910-20250130-DM2025_007-AU

S²LOW

0000032000285

RAPPORT D'EXPERTISE EURO

Je vous adresse le rapport que j'ai établi au titre de la mission en référence.
Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées

Destinataire :
DECLERY PASCALE
124 R LA CHAROLAISE DES CHARMES
69520 GRIGNY

VEHICULE EXPERTISE :

Immatriculation: F 172 APP 69
Marque : TOYOTA
Modèle : YARIS 1.3 - 87 VVT-I
Type : MJT1262RQ529
Numéro série : VNKKL96370A093297
Mise en circul. : 10/10/2006
Kilométrage : 126058 km
Usure pneus : AV G :50 % AR G :90 %
AV D :50 % AR D :90 %

Genre : VP
Carrosserie : CI 5
Energie : ES
Puissance : 5 CV
Couleur : Bleu Foncé
Nombre : 5
places
Poids à vide :
PTAC : 1480
Etat général : Normal

MANDANT :

MAIF
200 AVENUE SALVADOR ALLENDE
NIORT CEDEX

REPARATEUR :

SIVAM TOYOTA
7 AVENUE GEORGES CHARPAK
69700 GIVORS
Numéro Auxiliaire du
réparateur : 105454M
Numéro de facture : 08-313396

CIRCONSTANCE DE L'EXPERTISE

-Vu Avant travaux le 15/02/2024 personnes présentes
JEREMY FERRI Expert, M. DRU Fabrice Réparateur

PIECES COMMUNI QUEES :

EVENEMENT DECLARE : Circulation

VEHICULE ECONOMIQUEMENT REPARABLE : Oui

VEHICULE TECHNIQUEMENT REPARABLE : Oui

IMMOBILISATION THEORIQUE : 0.5 jour(s)

DOMMAGES IMPUTABLES : Central/latéral droit, Légère, 45°

ACCORD PRIS AVEC LE REPARATEUR :Oui ACCORD DE REGLEMENT DIRECT DEFINITIF :Non

Véhicule réparable

Montant de l'expertise	422.02 TTC	(351.69HT)
Répartition des chocs : Choc Central/latéral droit	422.02 TTC	(351.69HT)
Montant facturé par le réparateur	422.03	

TVA récupérable : Non

STEPHANE GAUDRIault-N°002857
Expert en automobile
VE 002857

Dans le cadre de l'expertise de votre véhicule, nous sommes amenés à traiter vos données personnelles (noms, prénoms, coordonnées, etc...). Ces données sont destinées au cabinet d'expertise et à ses sous-traitants (éditeurs de logiciels notamment), au propriétaire du véhicule, au réparateur, et le cas échéant, à l'assureur et au Ministère de l'intérieur. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de notre mission, puis archivées conformément aux règles de prescription légale. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement de vos données, et d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes auprès de votre assureur, et lorsque la mission nous a été confiée par vous-même à l'adresse suivante : kpi69.lyon@kpi-groupe.fr. Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

Libelle	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Main d'oeuvre				34.20	6.84	41.04
Pièces	96.01	19.20	115.21	96.01	19.20	115.21
Forfait				256.26	51.25	307.51
Hors élément SGC				351.69	70.33	422.02
Minoration				34.78	6.96	41.74
Total général				351.69	70.33	422.02

Descriptif

Point d'impact	Central/latéral droit	Intensité	Légère	Immobilisation théorique	0.5 jour(s)
Angle	45°	Zone de déformation	Central/latéral droit, Arrière/latéral droit, Avant/latéral droit		

Sous total par choc

Libellé	Vétusté non déduite			Vétusté déduite		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
Main d'oeuvre				34.20	6.84	41.04
Pièces	96.01	19.20	115.21	96.01	19.20	115.21
Forfait				256.26	51.25	307.51
Hors élément SGC				351.69	70.33	422.02
SOUS TOTAL GENERAL				351.69	70.33	422.02

Main d'oeuvre par choc et par qualification

Libellé	Nbr heures	P.U.	HT brut	Montant TVA
Tôlerie T1	0.50	68.40	34.20	6.84

(DSP : Débrosselage Sans Peinture, MES : Mécanique Electricité Sellerie, PEINT : Peinture, T : Tôlerie)

Pièces par choc

Remplacement

Libellé	Abatt. Usure	Quantité	HT brut	Taux TVA	HT net	Peinture
ENJOLIVEUR DE MONTAN		1.0	50.47	20.00 %	50.47	Non
MONTANT VITRE PORTE		1.0	45.54	20.00 %	45.54	Non

Opération

BRANCARD DROIT	Lustrage
MONTANT DE PORTE AV	Lustrage
MONTANT DE PORTE AR	Lustrage
PAVILLON	Lustrage

Forfait par choc

Libellé	Quantité	P.U.	HT brut	Taux TVA
Autre opération forfaitaire	1.00	249.66	249.66	20.00 %
ERD, enlèvement recyclage déchets	1.00	6.60	6.60	20.00 %

Commentaires

Commentaires	DOMMAGES SANS RELATION AVEC LE SINISTRE: RETROVISEUR D RAYURE, PORTE AVD RAYURE, PORTE ARD RAYURE, AILE ARD RAYURE, BOUCLIER AR RAYURE, PORTE AVG RAYURE, PORTE ARG RAYURE, BOUCLIER AV RAYURE VEHICULE GRELE SUR PAVILLON
--------------	--



Vos références :

Evénement du 09/02/2024 à GIVORS

Madame, Monsieur,

J'interviens en qualité d'assureur de DECLERY Pascale dans le cadre de votre dossier d'accident de circulation survenu le 09/02/2024.

Dans cette affaire, je considère que la responsabilité de cet événement vous incombe sur le fondement du défaut d'entretien normal de la végétation (un arbre allée Marianne, vous appartenant est tombé sur le véhicule de mon assurée).

Je suis en mesure de vous présenter ma réclamation qui s'élève à 422.02 €.

Vous trouverez sous ce pli :

- le rapport d'expertise.
- le constat amiable.
- le témoignage de M. SECOND

Je vous remercie de m'adresser le règlement correspondant par chèque à l'ordre de MAIF ou impérativement par virement, si vous êtes adhérent FFA.

Salutations distinguées,
Au nom de toute l'équipe MAIF
Laurence KURT

Pour nous contacter :



05 49 40 26 07
Appel non surtaxé



gestionsinistre@maif.fr



Envoyez vos documents à cette adresse :
MAIF
Service Sinistre
79018 Niort Cedex 9

Merci de rappeler nos références dans toute correspondance :

Identifiant : 2889043J
Dossier : M240236362P



PROCOLE TRANSACTIONNEL SINISTRE ASSURANCE

ENTRE

La Commune de Givors, représentée par le maire, monsieur Mohamed BOUDJELLABA, dûment habilité par délibération n° 1 en date du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

MAIF – Service sinistre – 79018 NIORT CEDEX 9,

Ci-après dénommé « le contractant »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 9 février 2024, un arbre de la commune s'est abattu sur le véhicule de Madame DECLERY endommageant celui-ci.

Au vu de ces éléments, la responsabilité de la commune est clairement engagée.

Madame DECLERY a fait une déclaration de sinistre à son assurance, la MAIF.

Le contrat d'assurance de la commune en matière de responsabilité civile prévoyant une franchise de 1 000 euros restant à la charge de l'assuré, l'assureur ne pourra pas dans ces conditions intervenir pour prendre en charge l'indemnisation du sinistre, évaluée à 422,03 euros.

Le conseil municipal ayant délégué au maire le pouvoir de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, a pour objet d'arrêter le principe et le montant du dédommagement de la commune au bénéfice du contractant suite au sinistre exposé en préambule.

Article 2 : Mise en œuvre du protocole transactionnel

La commune prendra en charge directement le montant de la réparation sur présentation d'une facture établie au nom de la commune de Givors.

Article 3 : Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'élève à 422,03 euros TTC conformément au rapport d'expertise en annexe.

Article 4 : Engagement de non recours

La signature de ce protocole d'accord transactionnel emporte renonciation générale, réciproque et définitive à toute instance, demande ou action juridictionnelle ultérieure, de

quelque cause que ce soit, ayant le même objet que le présent protocole.

Article 5 : Autorité de la chose jugée

Les parties déclarent et reconnaissent accepter et consentir librement et en pleine connaissance de cause aux termes et conditions du présent protocole d'accord transactionnel et avoir eu le temps de négocier et apprécier les prétentions respectives de chacune d'elle.

Elles déclarent avoir expressément convenu de l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole de sorte que la méconnaissance par l'une ou l'autre des parties de l'une de ces obligations entraînera de plein droit la résolution de la transaction.

Il est donc convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu, d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, sous réserve de sa pleine et entière exécution, cet accord fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Article 6 : Exécution du protocole transactionnel

Le présent protocole prend effet dès sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires, à Givors
Le 11/10/2024

Pour la commune de Givors
Monsieur le Maire
Mohamed BOUDJELLABA

Pour le contractant
MAIF



« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »

MAIF
Centre de traitement
Gestion 01
79018 Niert Cedex 0